

Brochure n° 3148 | Convention collective nationale

IDCC : 500 | **COMMERCES DE GROS DE L'HABILLEMENT,  
DE LA MERCIERIE, DE LA CHAUSSURE ET DU JOUET**

**Avenant n° 55 A du 6 septembre 2022**

relatif aux salaires minima mensuels

NOR : ASET2251293M

IDCC : 500

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**FCJT,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**FS CFDT,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> | Salaires minima mensuels**

Barème des salaires minima mensuels applicables à compter du mois qui suit la date de signature. Ce barème sera applicable sur l'ensemble du territoire métropolitain et les départements d'outre-mer pour une durée hebdomadaire de travail de trente-cinq heures.

Au-delà de la négociation sur les minima conventionnels, les parties signataires conviennent de la nécessité d'entamer des négociations sur les classifications dès la prochaine augmentation du Smic.

*(Voir page suivante.)*

(En euros.)

Catégorie	Niveaux	Échelons	Salaires minima
Employés	I	A	1 679
		B	1 684
	II	A	1 704
		B	1 709
	III	A	1 729
		B	1 734
	IV	A	1 754
		B	1 759
	V	A	1 779
		B	1 784
Agents de maîtrise	VI	A	1 909
		B	1 994
		C	2 109
	VII	Échelon unique	2 259
Cadres	I	A	2 549
		B	2 769
	II	A	3 175
		B	3 760
	III	Échelon unique	4 240

Note :

1. Après 1 an d'ancienneté dans l'entreprise, les employés de niveau I, échelon A passent automatiquement au niveau I, échelon B.

## Article 2 | Mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Au regard de la situation concurrentielle au sein de la branche, indépendante de l'effectif salarié de l'entreprise, prévoir des mesures spécifiques concernant les salaires minima serait facteur de distorsion de concurrence.

Il n'y a donc pas lieu de différencier les mesures prévues par le présent accord selon que l'entreprise emploie plus ou moins de 50 salariés.

## Article 3 | Publicité et extension

Les parties signataires conviennent de demander, sans délai, l'extension du présent accord.

Il sera établi un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires et effectuer les formalités prévues aux articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

À l'expiration du délai d'opposition prévu à l'article L. 2231-8 du code du travail, le présent avenant fera l'objet d'une procédure de dépôt.

Il fera ensuite l'objet de la procédure d'extension conformément aux dispositions de l'article L. 2261-15 du code du travail.

*Fait à Paris, le 6 septembre 2022.*

(Suivent les signatures.)